



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIETE MIXTE DE TIR DE THUIR

Voté en AG le 13 septembre 2024

Sommaire du règlement intérieur

1 Préambule

2 Administration du club

- 2-1 Les membres
- 2-2 Le comité directeur
- 2-3 Le bureau
- 2-4 Les permanents
- 2-5 Règles coutumières

3 Règles de fonctionnement du stand

- 3-1 Généralités
- 3-2 Validation de tirs contrôlés
- 3-3 Entretien des stands/aménagements

4 Sécurité

- 4-1 Règles de sécurité FF Tir (extraits)
- 4-2 Règles générales SMTT pour accéder aux pas de tir (10m, 25m et 50m)
- 4-3 SMTT Règles particulières stand 10m
- 4-4 SMTT Règles particulières stand 25m
- 4-5 SMTT Règles particulières stand 50m
- 4-6 SMTT Règles particulières stand TAR

5 Discipline, sanctions

- 5-1 Discipline intérieure
- 5-2 Sanctions
- 5-3 Procédures disciplinaires

6 Annexes

- 6-1 Le certificat de contrôle des connaissances.
- 6-2 Extrait de l'article R312-43-1 modifié par décret n°2020-486 du 28 avril 2020 - art. 3.
(Séances de tir d'initiation)
- 6-3 Les séances contrôlées de la pratique du tir.
- 6-4 Extrait de l'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables / article R. 312-5 du code de la Sécurité Intérieure.

1 PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour but l'organisation et la sécurité de fonctionnement du stand. Il définit, précise ou complète les clauses des statuts de l'association. Il ne peut en aucun cas être en opposition ou se substituer aux statuts de l'association régulièrement adoptés.

Le principe légal et l'existence des statuts et du règlement intérieur de l'association ne peuvent être mis en cause autrement que dans les conditions prévues aux articles 12 et 16 des statuts.

Tout membre de l'association par sa cotisation, reconnaît accepter les clauses et obligations contenues dans les statuts et le règlement intérieur, il s'engage également à les faire accepter par les personnes qu'il aura invitées.

La neutralité politique et confessionnelle, l'esprit sportif, l'éthique du tir sportif et les règles de bienséance doivent être rigoureusement observées. Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent de la S.M.T.T. il est affiché en permanence dans les locaux et sur le blog de l'association.

2 ADMINISTRATION DU CLUB

2-1 Les membres

La qualité de membre actif s'obtient (article 3 des statuts):

Afin de satisfaire le plus grand nombre des membres de l'association, du fait de la taille limitée des installations, il est nécessaire pour être licencié à la S.M.T.T. :

- D'avoir le parrainage de deux membres du club, qui engagent automatiquement leur responsabilité en cas de faute de la personne parrainée.
- D'avoir satisfait à l'examen de contrôle des connaissances (QCM) instauré par la Fédération Française de Tir le 2 février 1999 qui sera rempli avant la première séance pour les nouveaux adhérents. (Voir annexe 6-1)
- De remplir la fiche d'adhésion, fournir les pièces demandées, acquitter la cotisation annuelle et le droit d'entrée éventuel.
- De recevoir du comité directeur un avis favorable.

Les demandes d'adhésion sont formulées au moyen des documents mis à disposition des requérants par la Société et les dossiers complets sont remis au Président.

Les demandes sont soumises à l'agrément du Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

En cas d'acceptation, les nouveaux membres se voient remettre tous les documents relatifs à leur adhésion. En cas de rejet, le Comité Directeur n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel et doit être notifiée par courrier simple au demandeur. Tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués.

La qualité de membre se perd (Article 4 des Statuts du Club):

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par radiation, pour non-paiement des cotisations.
- Par exclusion prononcée par le comité directeur.
- Pour inobservation des règlements, pour tous actes de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association.
- Pour activités présentes ou passées, estimées comme incompatibles avec la qualité de sociétaire par le Comité Directeur.
- Pour dégradation ou destruction volontaire de biens et équipements appartenant à l'association.

2-2 Le comité directeur

La Société Mixte de Tir de Thuir, dans un souci de méthode destiné à gérer l'association se donne l'organe intitulé : COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est composé de six à neuf membres délibérants en titre. Composition du comité directeur :

- un président
- un vice-président (facultatif)
- un secrétaire
- un trésorier
- de trois à cinq membres actifs.

Le comité directeur a pour tâche essentielle la gestion de la Société Mixte de Tir de Thuir. Il est l'organe principal de gestion et assume la responsabilité des décisions qu'il a adoptées.

Les décisions sont soumises au vote à main levée, en cas de parité, la voix du président compte double.

Le résultat est consigné sur un registre spécialement affecté à cet effet et tenu par le secrétaire ou par son remplaçant. Le président, le secrétaire et un membre doivent apposer obligatoirement leur signature sur ce registre après chaque réunion.

La convocation des membres du comité directeur doit comporter un ordre du jour détaillé. Les convocations, signées par le président, sont adressées par le secrétaire ou son remplaçant.

Pour être candidat à un poste du comité directeur, il est exigé :

- D'avoir au moins deux ans d'ancienneté en tant qu'adhérent à la S.M.T.T.
- De ne pas faire l'objet d'une opposition de deux membres du comité de direction,
- D'en formuler la demande au moins quinze jours avant l'assemblée générale et en accord avec l'article 6 alinéa 5.

2-3 Le bureau

Composition du bureau :

- un président
- un vice-président (facultatif)
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est l'organe restreint de gestion du club, il prend plus particulièrement en charge les tâches administratives relatives au fonctionnement du club ne requérant pas de vote de l'AG ou du CD.

Il est en relations avec les autorités de tutelle civiles (mairie, préfecture etc....)

Il est en relations avec les autorités de tutelle sportives (FFTir, ligue, arbitrage, formation etc.)

Il détient les codes pour les habilitations des gestions des licences, inscriptions renouvellement (ITAC).

Chaque membre du bureau, selon ses charges a la faculté de se faire assister d'un ou de plusieurs membres de l'association. Il conserve cependant la responsabilité de sa tâche.

2-4 Les permanents

L'activité du tir au club ne peut être pratiquée qu'en présence d'un membre responsable appelé Permanent. Ils sont délégués de l'autorité du président dans le cadre de leurs permanences. Ces permanents (bénévoles) sont choisis parmi les membres de la société par le comité directeur et sont nommés par le président. Une liste actualisée est consultable au club.

Missions :

- Ouverture et fermeture du stand et des installations aux heures prévues de fonctionnement.
- Accueil et renseignement des membres et des visiteurs.
- Contrôle du respect de l'application des règlements.
- Supervision de l'activité au moyen du dispositif de vidéo surveillance.
- A chaque séance, enregistrement du tireur dans le système informatique.
- Prêt d'armes et de matériels (gongs, valise vitesse etc....)
- Gestion et vente de produits consommables (cibles, buvette etc....)
- Enregistrement des tirs de contrôle sur le registre prévu à cet effet.
- Passage des tests de contrôle FFTir.
- Ils sont habilités à prendre toutes les décisions qui s'imposent en cas de non-respect des règlements, de différents ou de conflits entre personnes, ou en cas d'incident ou d'événement grave sur les installations du club.
- Ils rendent compte au président.

2-5 Règles coutumières

Après plus d'une centaine d'années d'existence, l'association a connu au gré de ses présidents et adhérents successifs divers modes de fonctionnement. Au fil du temps, une certaine tradition et des usages se sont instaurés. Dans un souci de transparence, il convient de les officialiser dans le règlement intérieur. Conformément aux statuts et dans un souci de bonne gestion, le comité directeur pourra faire évoluer ces us et coutumes.

Ainsi :

- Dans le but de favoriser la participation des adhérents aux championnats et concours officiels, l'association prend en charge leurs droits d'inscription.
- Les permanents paient uniquement la part Fédérale de l'adhésion.
- Lors des journées de travaux et d'entretien du stand, l'association prend en charge les repas des volontaires.

3 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU STAND

3-1 Généralités

3-1-1 Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires fixés par le Comité Directeur affichés au stand et en présence d'un permanent. Les ouvertures et fermetures sont assurées par les permanents de la Société. Ces derniers ont en charge l'application des consignes d'ouverture et de tenue des séances de tir fixées par le Comité Directeur et doivent veiller au respect de ces règles par tous les participants.

3-1-2 En cas de manquement grave aux règles de sécurité, les responsables de séances sont habilités à prendre les mesures appropriées. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais. (Voir alinéa 2, permanents)

3-1-3 Les membres du comité directeur s'engagent à respecter et à faire respecter les clauses du présent règlement intérieur.

3-1-4 Un adhérent ne peut inviter plus de six (6) personnes durant l'année. La même personne ne pourra être invitée plus de deux (2) fois. Les invités personnels doivent obligatoirement être licenciés FF Tir.

3-1-5 En cas de prêt d'arme du club, l'adhérent laisse au permanent une pièce d'identité ou sa licence en dépôt, il ne doit utiliser avec celle-ci que les munitions fournies par le club, avant la restitution de l'arme au permanent, il en effectue le nettoyage.

3-1-6 Tous les tireurs doivent obligatoirement porter de manière apparente leur licence FFT en cours de validité lors des séances de tir. A défaut, les permanents sont habilités à leur refuser l'accès au pas de tir. Toutefois, sont exemptés du port de la licence :

- les organismes (police O.N.F. etc..) ayant contractualisé avec la SMTT,
- les non-licenciés dans le cadre de la découverte du tir sur invitation nominative et personnelle du président et suivant les règles définies par le décret 2020-486 du 28 avril 2020. (Voir annexe 6-2)

3-1-7 Lors de leur arrivée au stand, les tireurs doivent s'enregistrer dans le système informatique tenu à leur disposition et faire part de remarques éventuelles (invités, visiteurs etc...).

3-1-8 Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux du club.

3-2 Validation de tirs contrôlés :

Il appartient au nouvel(le) adhérent(te) d'effectuer de sa propre initiative, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives mises en place par le Comité Directeur, les 3 tirs contrôlés, espacés d'au moins 2 mois au cours des 12 derniers mois précédant la demande, nécessaires pour une première demande d'acquisition et de détention d'armes. (Voir annexes 6-3-1 et 6-4)

Pour les membres possédant déjà une détention d'arme, le renouvellement d'autorisation (ou pour une nouvelle acquisition) est subordonné à une pratique régulière du tir pendant toute la période de l'autorisation. L'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs, au moins, au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de l'attestation et à l'avis favorable de la fédération. (Voir annexes 6-3-2 et 6-4)

En pratique, un tir au minimum est donc nécessaire tous les 12 mois. A défaut, aucune demande d'Avis Préalable ne sera accordée par le président.

Le président établit la liste des personnes habilitées à valider les tirs contrôlés, cette liste est affichée sur le panneau réglementaire du club.

3-3 Entretien des Stands / Aménagements :

La propreté du Stand incombe aux utilisateurs, notamment le balayage du poste et de la table de tir. Le ramassage des étuis, des cibles et des déchets en général seront mis dans les poubelles appropriées. Le matériel nécessaire est mis à disposition par la Société.

Pour les travaux importants, il est d'usage de faire appel aux bonnes volontés et compétences des membres de la Société.

Signaler les anomalies constatées au permanent.

4 SÉCURITÉ

L'association SMTT adhérente à la FF Tir applique l'intégralité des règles édictées par celle-ci. D'autres règles, définies dans les statuts et le règlement intérieur sont également en vigueur :

4-1 Règles de sécurité FF Tir (extraits)

Règle principale :

- Une arme doit TOUJOURS être considérée comme CHARGÉE et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.

Le transport de l'arme :

- La mallette ou la housse est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là, mise en sécurité et placée sur la table de tir, le canon en direction des cibles.

L'arrivée au pas de tir :

- Avant d'utiliser une arme, il faut s'assurer qu'elle est désapprovisionnée, en bon état de fonctionnement et que le canon n'est pas obstrué.
- Les déplacements dans le stand pour rejoindre ou quitter le pas de tir doivent être effectués avec l'arme mise en sécurité (désapprovisionnée, la culasse ouverte ou le barillet basculé ou les canons cassés, le canon dirigé vers le haut ou vers le bas).

Pendant le tir :

- Le canon de l'arme doit être dirigé vers les cibles ou la butte de tir EN TOUTES CIRCONSTANCES, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir.
- Avant qu'un tireur, un formateur, un arbitre, ou un responsable ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.
- Pendant qu'un tireur, un formateur, un arbitre, ou un responsable est en avant du pas de tir (vérification des cibles par exemple), il est interdit de toucher à son arme.
- Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.
- Il est obligatoire pendant les tirs aux armes à feu de porter des protections oculaires

En cas d'arrêt du tir :

- Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.
- En cas d'interruption de tir plus longue (commandement du chef de pas de tir, repos assis du tireur), l'arme doit être mise en sécurité et posée sur la table le canon dirigé vers les cibles.
- Quand une arme est sécurisée, il est obligatoire de le faire apparaître clairement au moyen d'un dispositif passé à travers le canon (cordon plus drapeau apparent). Ceci pour les armes pouvant recevoir un tel dispositif, bien entendu.
- Lors d'un dysfonctionnement de l'arme (incident de tir), l'animateur ou le responsable de pas de tir doit être appelé (bras non armé levé, canon maintenu en direction des cibles). La remise en fonction de l'arme se fait uniquement au poste de tir, en prenant soin de garder le canon de l'arme en direction des cibles pendant la mise en sécurité de l'arme.

En fin de tir.

- L'arme doit être mise en sécurité avant son conditionnement pour son rangement ou pour le transport.

4-2 Règles générales SMTT pour accéder aux pas de tirs (10m, 25m, 50m)

4-2-1 La pratique du tir doit s'effectuer dans le respect des règles de sécurité, des installations et des utilisateurs. Tous les tireurs s'engagent à appliquer et à faire appliquer la réglementation en vigueur concernant la détention, le transport et l'utilisation de leurs armes.

4-2-2 Seules les armes ayant fait l'objet d'une autorisation de détention sont admises sur le pas de tir. Les tireurs en infraction avec la Loi prennent l'entière responsabilité de leur comportement auprès des autorités.

4-2-3 Les tireurs (qu'ils soient SMTT, licenciés autres clubs ou invités) doivent se présenter à l'accueil lors de leur arrivée au stand et s'enregistrer sur le système informatique. Le permanent peut effectuer un contrôle des licences et de la conformité des calibres utilisés selon le pas de tir souhaité. Par ailleurs, les installations du club ne permettant pas de pratiquer la discipline "plateaux" il est interdit de tirer au stand avec des armes de calibre 12, 16 et 20.

4-2-4 Les tireurs ne peuvent utiliser que des armes légalement détenues, ils sont seuls responsables de la validité des autorisations de détentions de ces armes et ils doivent être en mesure de produire au permanent qui le solliciterait les documents afférents.

4-2-5 Le permanent peut refuser l'accès aux installations à un tireur n'étant pas en règle ou ayant un comportement déplacé. Il peut également exclure un tireur ne se conformant pas aux règles. Dans les deux cas il rédigera un rapport d'incident qui sera adressé au président pour suite éventuelle.

4-2-6 Les manipulations d'armes ne peuvent avoir lieu que sur les pas de tirs.

4-2-7 Les tirs s'effectuent aux emplacements dédiés et aux distances prévues (exemple : il est interdit de se positionner à une distance intermédiaire au stand 25m, même au stand TAR. Il est également interdit de positionner des cibles à distance intermédiaire au stand 50m).

4-2-8 Il est interdit de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou de téléphoner sur les pas de tir.

4-2-9 Après la séance de tir, les tireurs assurent un nettoyage de leurs postes de tir, décrochent leurs cibles, ramassent les douilles etc... Ils signalent au permanent toute anomalie éventuelle constatée.

4-2-10 Nos zones de tir n'étant pas conçues pour accueillir des spectateurs, l'accès aux pas de tir du stand, exception faite du pas de tir 10 m, est limité aux seuls licenciés FFT à jour de leur licence.

4-2-11 Jeunes tireurs :

Pour les poussins, benjamins et minimes :

Dans cette catégorie d'âge, peuvent être licenciés uniquement les enfants qui font partie de l'Ecole de Tir.

En dehors des cours de formation « Ecole de Tir », ces enfants peuvent venir tirer sur le stand 10m, mais ils ne peuvent être laissés seuls. Un adulte responsable, licencié à la FFT, doit veiller à tout moment au respect des règles de sécurité.

Seules les armes à air comprimé dont la puissance est inférieure à 20 joules peuvent être utilisées par ces jeunes tireurs.

Les jeunes enfants non tireurs ne peuvent être « abandonnés » sur le parking pendant que leurs aînés pratiquent le tir.

Durant les entraînements de l'Ecole de Tir, les parents ne sont pas autorisés à rentrer sur le pas de tir.

Pour les cadets :

Les mineurs de cette catégorie d'âge peuvent tirer seuls sur le stand 10m avec une arme à air comprimé dont la puissance maximale est inférieure à 20 joules, à condition d'avoir le niveau cible couleur jaune et être en possession de leur passeport de tir.

Le tir aux armes à feu calibre 22 LR est possible uniquement sous la responsabilité et la surveillance d'un diplômé fédéral licencié à la SMTT.

Pour les juniors :

Les mêmes règles que celles pour les adultes s'appliquent pour cette catégorie.

4-3 SMTT Règles particulières stand 10m

4-3-1 Le pas de tir 10m est exclusivement réservé aux armes à air comprimé de moins de 20 joules (cat. D2)

4-4 SMTT Règles particulières stand 25m

4-4-1 Le stand 25m est réservé à l'utilisation des armes de poing.

4-4-2 Le tir sur cibles s'effectue sur cibles carton réglementaires, le tir sur gongs, quilles... ne peut s'effectuer que sur le stand TAR.

4-4-3 Accès aux cibles : Avant d'aller aux cibles en fin de série de tir, quand plusieurs tireurs sont présents, les tireurs se concertent et mettent leurs armes en sécurité, La sonnette électrique doit être actionnée, et après une nouvelle vérification que les armes sont bien en sécurité, les tireurs peuvent se rendre aux cibles. Jusqu'à nouvel avis, cette consigne inclut le stand TAR, voir paragraphe 4-6.

4-4-4 En cas d'affluence au stand, le permanent peut désigner un DIRECTEUR DE TIR. Celui-ci est choisi de préférence parmi les membres du comité directeur, les arbitres, les initiateurs ou les moniteurs. Il a la charge de coordonner les allées-venues aux cibles et a délégation d'autorité du permanent pour prendre les mesures appropriées en cas de manquement aux

règles d'un membre. Il se positionne au plus près du passage d'accès aux cibles et de la sonnette.

4-5 SMTT Règles particulières stand 50m

4-5-1 Les postes de tir équipés de rameneurs de cibles sont réservés au calibre 22 LR. Les autres calibres y sont interdits. Par ailleurs, seules les cibles cartons réglementaires y sont autorisées.

4-5-2 Le tir sur gongs ne peut s'effectuer que sur les postes non-équipés de rameneurs.

4-5-3 Accès aux cibles : Avant d'aller aux cibles, en fin de série de tir quand plusieurs tireurs sont présents, les tireurs se concertent et mettent leurs armes en sécurité. Après une nouvelle vérification que les armes sont en sécurité, ils actionnent la sonnette et les tireurs peuvent se rendre aux cibles.

4-6 SMTT Règles particulières stand TAR

L'accès est uniquement réservé aux tireurs souhaitant s'entraîner ou pratiquer la discipline TAR « pistolet-revolver ».

Afin de préserver les installations et d'en répercuter les coûts, l'accès des adhérents au stand TAR est payant : 1€ / 30min Moyennant ce droit d'accès, la clé du stand et la corde de relevage des gongs sera demandée au permanent.

Seuls les calibres autorisés dans les disciplines TAR armes de poings sont autorisés.

Mesure de sécurité complémentaire : La porte d'accès entre le 25m et le TAR doit rester ouverte, Les tireurs du stand TAR respecteront les mêmes périodes d'interruption de tir (et mettront leurs armes en sécurité) que le stand 25m.

5 DISCIPLINE – SANCTIONS

En complément de l'article 4 des statuts, dans le but de préserver le bon fonctionnement du club, le comité directeur se prononce sur les écarts commis par les personnes (adhérentes ou non à la SMTT) avec les statuts ou le règlement intérieur.

Le comité directeur peut être saisi de tous différends ou litiges au sein de l'association par l'un de ses adhérents. Selon le degré d'urgence il peut être réuni extraordinairement.

Les sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président comptera double.

5-1 Discipline intérieure

5-1-1 Tout membre ou utilisateur des installations doit adopter une conduite et un comportement en plein accord avec les statuts et le règlement intérieur.

5-1-2 Les comportements dangereux ou irresponsables, le vol, les dégradations volontaires de matériel ou des installations de l'association vaudront une exclusion immédiate du pas de tir et le comité directeur se prononcera sur d'éventuelles suites à donner.

5-1-3 Aucun membre ou utilisateur des installations ne doit porter atteinte à l'image du tir sportif, à son éthique, à ses valeurs.

5-1-4 Tout membre ou utilisateur des installations doit agir dans le respect des lois, des règles et des usages.

5-1-5 Toute faute grave concernant des infractions au respect des règles et obligations des statuts et/ou du présent règlement intérieur sera examinée par le comité directeur.

5-1-6 Tout membre ou utilisateur des installations, accompagnateur ou licencié d'un autre club qui a par ses propos, sa tenue ou son comportement porté préjudice à l'image de l'association, de ses dirigeants ou de ses membres peut faire l'objet d'une plainte auprès du comité directeur.

5-1-7 Chacun doit se garder d'une interprétation abusive des statuts ou du règlement intérieur.

5-2 Sanctions

5-2-1 Le comité directeur peut prononcer les sanctions suivantes :

- Lettre simple
- Lettre d'avertissement.
- Non renouvellement de licence.
- Exclusion provisoire ou définitive des pas de tir, du stand ou de l'association.
- Poursuites pécuniaires,
- Suppression du titre de membre d'honneur.
- Le comité directeur peut assortir sa décision d'un sursis ou décider de l'application immédiate de la sanction.

5-2-2 Les décisions de sanction peuvent faire l'objet d'un affichage au stand, elles sont communiquées aux permanents pour application.

5-2-3 Elle peuvent être transmises, à toutes fins utiles, à l'Autorité Préfectorale, à la FF Tir et à la Ligue Régionale.

5-2-4 Les décisions sont sans appel.

5-3 Procédures disciplinaires

5-3-1 Pour l'instruction d'une affaire et avant de prendre une décision sanctionnant la faute, le comité directeur informe le membre supposé fautif aux fins de l'entendre ou de le lire. Cette information se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours avant la date prévue pour l'audition ou la réception d'une réponse.

5-3-2 En cas de non-retour de l'accusé de réception, une deuxième convocation est adressée au moins un mois après la première lettre, selon les mêmes modalités.

5-3-3 Dûment informé, le membre supposé fautif peut décider d'assister lui-même à une réunion pour s'expliquer, il pourra se faire accompagner par une personne de son choix. Il peut décider également de s'expliquer par écrit dans un délai de quinze jours suivant la réception de la convocation.

5-3-4 Après examen, la notification de la décision prise par le conseil de discipline en application des statuts et du règlement intérieur sera faite à l'intéressé par le comité directeur. Cette notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

5-3-5 En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction peut être adressée pour information au Président du comité départemental ou régional, aux administrations concernées (Jeunesse et Sports, préfecture, services de police ou gendarmerie).

5-3-6 Le membre fautif peut faire appel de la décision du conseil de discipline auprès de la commission de discipline de la Ligue Régionale de Tir qui pourra statuer en premier ressort ou transmettre à la commission nationale de discipline qui après avoir entendu le ou les intéressés devra statuer.

5-3-7 L'appel interjeté à l'encontre de la décision de la commission nationale de discipline est alors porté devant le Comité Directeur fédéral qui après avoir entendu le ou les intéressés statuera en dernier ressort.

Fait à Thuir, le 13 septembre 2024

Le Président : Pierre MALAFOSSE

Le Secrétaire : Alphonse SCHONK

Le Trésorier : Jean-Luc VINYAS

6 ANNEXES

6-1 Le certificat de contrôle des connaissances

Il est demandé à tout nouveau(elle) licencié(e) de remplir ce questionnaire particulièrement en premier cycle de découverte de l'activité Tir sportif (savoir utiliser un arme en respectant les règles de sécurité); il conditionne une possible demande d'autorisation d'acquisition d'arme classée en catégorie B.

Il se déroule au sein du club sous le contrôle du Président de l'association ou d'une personne désignée par lui, de préférence parmi les formateurs du club, diplômés d'Etat (BEES 1^o) ou brevetés fédéraux, (animateurs, initiateurs), ainsi que les arbitres.

Pour obtenir ce certificat, le candidat doit répondre correctement aux questions éliminatoires avec un score minimal de 12/15.

Au vu de résultats positifs, le Président du club ou son représentant conserve le Q.C.M, valide le certificat de contrôle des connaissances en y portant la date de réussite du test et l'enregistre sur le système informatique.

Le manuel de découverte du Tir sportif fournit l'ensemble des réponses aux questions posées aux nouveaux licenciés dans le cadre du Questionnaire à Choix Multiple (Q.C.M.)

L'utilisation par les tireurs des armes pour le Tir sportif doit respecter les textes réglementaires dont l'intégralité est consultable sur le site internet de la Fédération Française de Tir.

6-2 Extrait de l'article R312-43-1 modifié par Décret n°2020-486 du 28 avril 2020 - art. 3 (relatif aux séances de tir d'initiation)

I. – Les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou d'association affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle qui souhaitent être admises dans les locaux desdites associations ou fédérations pour participer à des séances de tir d'initiation présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du président. Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

Ces séances ne peuvent être proposées et organisées que par les associations ou fédérations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les représentants de la fédération concernée s'assurent au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

II. – Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.

Seules peuvent être utilisées :

- pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B ou des armes à percussion annulaire des catégories B ou C et, pour l'initiation à des disciplines "plateau", des armes à percussion centrale de la catégorie C.
- pour les séances organisées par les associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle, des armes à percussion centrale de la catégorie C.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances :

1° De ball-trap ou de tir à balle organisées dans des installations temporaires.

2° De tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

Les organisateurs de ces séances en garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes.

6-3 Les séances contrôlées de la pratique du tir

6-3-1 Pour une première demande d'acquisition et de détention d'armes :

Pour l'obtention d'un Avis Préalable, le nouveau(elle) licencié(e) doit effectuer au moins trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins 2 mois, au cours des 12 derniers mois précédant sa demande d'acquisition et de détention d'armes.

Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence en cours de validité.

La séance de tir sera effectuée sous le contrôle du Président du club ou d'une personne désignée par lui. La liste des personnes habilitées à valider les séances de tir est affichée sur le panneau réglementaire du club dans le stand.

Modalités du tir : un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles papier correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée. Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle l'enregistre sur le système informatique et remplit le registre des tirs contrôlés. Ce registre, indiquant les nom, prénom et domicile du tireur participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence sur le stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

6-3-2 Pour les tireurs possédant déjà une autorisation de détention d'armes :

L'arrêté du 28 avril 2020, relatif aux avis favorables et attestations délivrées par les fédérations, supprime l'obligation des séances contrôlées de pratique du tir pour les membres possédant déjà une autorisation de détention d'armes. Toutefois, le renouvellement d'autorisation (ou pour une nouvelle acquisition) est subordonné à une pratique régulière du tir pendant toute la période de l'autorisation. L'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs, au moins, au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de l'attestation et à l'avis favorable de la fédération.

Lorsque les conditions d'assiduité au tir ne sont plus réunies, la fédération retire son avis favorable et en informe sans délai le préfet compétent.

6-4 Extrait de l'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévus par l'article R. 312-5 du code de la Sécurité Intérieure. NOR: INTA1933589A

Article 1

La Fédération française de tir est habilitée à délivrer l'avis favorable préalable aux demandes d'autorisation en vue de l'acquisition et de la détention d'armes.

Article 2

Cet avis favorable est délivré par le président de la Fédération française de tir. Il vaut attestation de l'assiduité au tir du demandeur et de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en sécurité dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté. Cet avis favorable vaut également attestation du suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

Pour une première demande d'acquisition d'armes l'attestation porte sur la participation du tireur, au cours des douze mois précédant sa demande, à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois.

Ces séances contrôlées de pratique du tir sont effectuées au sein d'une association sportive agréée membre de la Fédération française de tir.

Le président de l'association sportive agréée membre de la Fédération française de tir, ou une personne désignée par lui, est chargé de contrôler les séances de pratique du tir. Il tient à jour la liste nominative des personnes ayant participé à ces séances de pratique du tir. Cette liste est tenue à la disposition de la Fédération française de tir et des agents habilités de l'Etat.

Article 4

Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'armes mentionnées à l'article 1er, l'attestation porte sur la pratique régulière du tir, dans une association mentionnée au même article, par le détenteur pendant toute la période de la précédente autorisation. L'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs au moins au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la fédération.

Article 5

La formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes est effectuée au sein d'une association sportive agréée membre de la Fédération française de tir.

Le président de l'association sportive agréée membre de la Fédération française de tir, ou une personne désignée par lui, est chargé d'assurer cette formation initiale. Il tient à jour la liste nominative des personnes ayant participé à ces formations. Cette liste est tenue à la disposition de la Fédération française de tir et des agents habilités de l'Etat.

Article 6

Lorsque les conditions d'assiduité au tir ne sont plus réunies, la fédération retire son avis favorable et en informe sans délai le préfet compétent. En application de l'article R. 312-15 du code de la sécurité intérieure, la ou les autorisations correspondantes sont nulles de plein droit. En cas d'infraction grave aux règles de sécurité, la fédération retire son avis favorable et en informe sans délai le préfet compétent.

Article 7

L'arrêté du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles R. 312-40 et R. 312-43 du code de la sécurité intérieure sont abrogés.

NOTES